

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT DU CANADA

**ÉTABLISSANT**

LE PROCESSUS **FÉDÉRAL D'ÉVALUATION** ET D'EXAMEN EN **MATIÈRE**  
D'ENVIRONNEMENT

PROCESSUS FÉDÉRAL d'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le jeudi 14 mars 1974, le ministre de l'Environnement, M Jack Davis, annonçait à la Chambre des Communes l'adoption par le gouvernement du Canada d'une politique qui prévoyait qu'"à compter du 1er avril 1974 les projets du gouvernement fédéral seraient examinés afin de s'assurer qu'ils causent le moins de dommages possible à notre milieu naturel".

**La politique prévoyait**

1. qu'un processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement serait créé au palier fédéral pour que les ministères et les organismes
  - a) prennent les questions environnementales en considération tout au cours de la planification et de la mise en oeuvre des activités, des programmes et des projets qu'ils lancent, qui reçoivent des subventions fédérales ou qui mettent la propriété fédérale en cause;
  - b) entreprennent ou fassent faire une évaluation des effets possibles sur l'environnement avant que des décisions ou des engagements irrévocables ne soient pris pour toute activité susceptible de nuire à l'environnement;
  - c) soumettent à l'étude du ministère de l'environnement les évaluations faites pour toutes les grandes activités qui auront un effet important sur l'environnement;
  - d) intègrent les résultats des évaluations et des examens en matière d'environnement à la conception, à la construction, à la mise en oeuvre et à l'exploitation des projets en accordant aux problèmes environnementaux la même importance qu'aux problèmes économiques, sociaux, techniques; et
  - e) incluent dans les prévisions du programme et le budget annuel les fonds nécessaires pour mettre en application l'intention de cette politique et de ce programme;
2. que les corporations de propriétaire et les organismes de réglementation soient invités à participer au processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement;
3. que le ministre de l'Environnement, en collaboration avec d'autres ministres, établisse
  - a) un mode d'administration du processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, y compris des dispositions pour que le public puisse donner son avis au sujet des questions environnementales ainsi que pour la tenue d'audiences publiques, au besoin;

- b) **une commission d'évaluation environnementale composée d'employés compétents du ministère de l'Environnement, des dispositions pour la nomination d'un membre du ministère dont le projet fait l'objet de l'examen pour la durée de cet examen, et le mandat de la Commission;**
  - c) **dans certain cas, un conseil d'examen environnemental composé de membres choisis hors de la fonction publique;**
  - d) **une méthode de collaboration avec les provinces et les territoires pour la réalisation et l'examen des évaluations environnementales des projets d'intérêt commun;**
4. **que le comité interministériel de l'environnement étudie le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement à la fin de sa première année d'application et fasse les recommandations qu'il juge nécessaire au Conseil des ministres, par l'intermédiaire du ministre de l'Environnement;**
5. **qu'une commission d'évaluation environnementale soit créée;**

a) **Composition**

**La commission d'évaluation environnementale sera composée d'employés particulièrement qualifiés du ministère de l'Environnement. Le ministère dont l'énoncé des incidences environnementales est examiné par la commission peut aussi nommer un membre pour la durée de l'examen de son projet.**

b) **Fonctions**

- i) **administrer le programme d'évaluation environnementale;**
- ii) **publier des directives et donner des conseils au sujet de la marche à suivre aux ministères, aux organismes et aux autres intéressés qui font des évaluations environnementales et préparent des énoncés des incidences environnementales;**
- iii) **déterminer si l'énoncé des incidences environnementales qui lui est présenté est complet et valable;**
- iv) **demander aux ministères ou aux organismes qui présentent un énoncé de donner des renseignements tirés de leurs études de manière à ce que la commission puisse remplir son mandat;**
- v) **obtenir les renseignements et les avis d'experts dont elle a besoin pour l'analyse des énoncés des incidences environnementales qui lui sont présentés;**
- vi) **rendre public l'énoncé des incidences environnementales présenté pour examen (à moins qu'il en soit décidé autrement par le ministre chargé du ministère responsable après**

consultation avec le ministre de l'Environnement) et accorder une période de temps suffisante pour obtenir les commentaires du public tout en reconnaissant la nécessité d'éviter tout retard inutile dans la réalisation de l'examen;

- vii) évaluer l'énoncé des incidences environnementales et déterminer les lacunes de l'évaluation, s'il y en a; déterminer la suffisance et l'à-propos des mesures proposées pour contrer et atténuer les effets négatifs et accroître les avantages; et tirer des conclusions;
- viii) présenter des recommandations appropriées au ministre de l'Environnement.

### ÉLARGISSEMENT DU PROCESSUS

Au début de 1977, à la fin de la troisième année d'application du Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE), le besoin d'apporter certaines modifications aux dispositions du processus s'est fait sentir. A cause, principalement, de l'expérience acquise au cours de l'administration du Processus et de l'examen du comité interministériel de l'environnement, on a estimé qu'il serait avantageux de définir certains termes, de corriger certaines dispositions existantes et de prévoir la répartition des coûts de l'évaluation environnementale entre le gouvernement fédéral et les promoteurs de projets.

En conséquence, les dispositions de la politique ont été élargies pour inclure les points qui suivent:

#### 1. DÉFINITIONS

- a) Les études environnementales de base sont entreprises pour obtenir l'information de base sur l'environnement, soit, selon la définition, une description des propriétés et des processus environnementaux dans une région donnée, compte tenu du caractère dynamique et de l'interaction des écosystèmes; elles permettent de déterminer les effets possibles sur l'environnement de toute intrusion prévue de l'homme dans une période donnée pour répondre aux besoins du PEEE.
- b) Les études de base accélérées sont des études spéciales qui sont faites lorsqu'une activité imprévue interrompt les programmes des études de base déjà établis et provoque ainsi la nécessité d'accélérer le rythme de travail ou d'obtenir des données de base plus détaillées qu'il n'était prévu.
- c) Rapports d'évaluation environnementale. Les rapports d'évaluation environnementale exigés par le PEEE consistent en une évaluation des effets que le projet peut avoir sur le régime biologique et

l'environnement physique et socio-économique. Ainsi, les données de base sont jointes aux données du projet lui-même et aux études ponctuelles nécessaires.

- d) La compétence gouvernementale est l'ensemble des aptitudes et des moyens acquis par le gouvernement au cours de la réalisation des recherches scientifiques. Certains de ces moyens et de ces aptitudes sont propres au gouvernement.
- e) Procédure d'évaluation. Elle consiste à évaluer l'à-propos et l'exactitude de l'énoncé et à donner aux ministres une recommandation au sujet du projet. Cette recommandation peut varier de l'autorisation du projet par les ministres, avec ou sans restrictions, au refus catégorique.
- f) Surveillance

i) Inspection et rapports du promoteur

Il s'agit de présenter des plans et des données opérationnelles, de procéder aux tests répétitifs aussi qu'aux inspections prévues des effluents, des rejets, des déchets et des conditions environnementales comme déterminé dans les conditions fixées pendant la procédure d'évaluation en plus de celles déjà prévues par la loi. Ces conditions sont un élément de l'acceptation du projet et elles peuvent s'appliquer tant à la construction qu'à l'exploitation du projet.

ii) Vérification et mise en vigueur

Cela comprend une supervision courante de l'application des conditions imposées au promoteur. Le gouvernement exerce cette supervision en étudiant les données présentées conformément à f(i), en procédant à des inspections sur les lieux de temps à autre, en prélevant des échantillons et en faisant subir au besoin des tests à ces derniers.

iii) Etudes de surveillance

Ces études consistent à observer des systèmes et des éléments environnementaux qui seront vraisemblablement touchés par l'activité en question. Elles sont faites, au besoin, pendant ou après la réalisation d'un projet ou les deux. Elles visent à vérifier les prévisions et à améliorer la qualité des données de base.

2. MODIFICATIONS AU PROCESSUS

Le processus a été modifié de manière à

- A) permettre la nomination comme membres d'une commission de personnes appartenant à des organismes autres que le ministère des Pêches et de l'Environnement et le ministère responsable, de façon que:

- a) le président de la Commission d'évaluation environnementale puisse choisir, pour siéger à la Commission, des personnes faisant partie de la fonction publique, de concert avec le représentant du ministère responsable du projet et de l'autre ministère dont les connaissances spécialisées sont désirées;
  - b) le ministre des Pêches et de l'Environnement de concert avec le dirigeant du ministère responsable, puisse nommer à la Commission des personnes ne faisant pas partie de la fonction publique;
- B) renforcer le mécanisme de révision existant afin de fournir au ministre des Pêches et de l'Environnement l'information suffisante, concernant les projets fédéraux évalués par les ministères responsables eux-mêmes, information nécessaire pour évaluer l'efficacité de cette phase d'auto-évaluation environnementale du processus. Les modalités d'application seront établies conjointement avec chaque ministère et organisme participant étroitement au processus;
- C) s'assurer que les ministères et organismes fédéraux cherchent à connaître la réaction du public à l'égard de leurs projets dès les premières phases de la planification, avant que ne soient prises des décisions vitales qu'il pourrait être difficile de changer quelle que soit l'opinion du public, et fournissent des renseignements à ce sujet.

### 3. REPARTITION DES COÛTS

A la répartition des coûts de l'évaluation environnementale entre le gouvernement fédéral et les promoteurs, les conditions suivantes s'appliqueront:

- a) dans la mesure du possible, la répartition du coût de l'évaluation environnementale sera faite selon le principe que le pollueur éventuel paie; en conséquence, lorsque le gouvernement fournit des services pour un projet donné, le promoteur devra assumer les coûts qui sont manifestement en excédent du budget ordinaire du ministère;
- b) afin d'éviter le problème que pourrait poser l'application du principe selon lequel le pollueur paie, les directives suivantes régissent la répartition du fardeau financier:
  - i) comme l'indique la section 1, le gouvernement fédéral assumera les coûts:
    - des études de base,
    - de la procédure d'évaluation
    - de la vérification et de la mise en application
    - des études de surveillance
  - ii) comme l'indique la section 1, le promoteur doit assumer les coûts

- de la préparation des rapports d'évaluation environnementale,
- de toute compétence propre au gouvernement nécessaire pour la préparation des rapports,
- de l'inspection et des rapports qu'il fait;

iii) le gouvernement et le promoteur partagent le coût des études de base accélérées, définies à la section 1, le coût en sus causé par l'accélération étant assumé par le promoteur;

c) les ministères responsables doivent appliquer, dans la mesure du possible, le principe selon lequel les dépenses que le promoteur d'un projet devra assumer ne seront engagées que sous réserve d'une garantie de la part dudit promoteur que tous les paiements seront effectués au cours de l'année financière en question et qu'il soit entendu qu'il ne sera pas donné suite aux demandes tant que toutes les dépenses n'aurent pas été recouvrées.